CIF une activité très encadrée

Les CIF font désormais partie du paysage de la gestion patrimoniale. S'il n'est pas encore certain que le grand public ait conscience de la novation introduite par le législateur qui a voulu encadrer l'activité des CGPI en lui imposant des règles strictes, les professionnels ont rapidement adopté la nouvelle appellation lui attribuant des atouts commerciaux incontournables.

A preuve, 6 associations dites « représentatives », et reconnues par l'AMF, se disputent l'adhésion des intermédiaires indépendants qui veulent bénéficier du statut de CIF.

François Longin, professeur de finance et responsable de la formation « Gestion de patrimoine » à l'Essec et Laurent Rougeot, consultant juridique et financier, exposent dans une série de deux articles, les atouts et les contraintes du statut de CIF.

Au regard des multiples facettes du conseil en gestion de patrimoine, se sont développés et superposés différents statuts professionnels: le conseil en investissements financiers, le démarchage bancaire et financier, l'intermédiation en recherche de crédit, le courtage en assurance, le courtage immobilier, la compétence juridique appropriée, etc.

Le conseil en gestion de patrimoine se caractérise aussi par la diversité des segments de la clientèle. Longtemps réservée aux personnes les plus fortunées, cette activité s'est étendue à une clientèle intermédiaire. Des personnes aux patrimoines plus modestes (souvent déçues de leurs conseillers bancaires) sont maintenant la cible des CGPI.

Certains conseillers se sont aussi spécialisés dans les services aux entreprises comme la mise en place de mécanismes d'épargne salariale et de systèmes de retraite et de prévoyance mais aussi le conseil en haut de bilan tel que l'optimisation de la structure du passif, les opérations de fusions et acquisitions ou encore la stratégie industrielle.

Cette série d'articles s'intéresse en particulier aux CIF.

- ➤ Quel est leur champ d'activité ?
- > Quel est le cadre légal et réglementaire de cette activité ?
- ➤ Quels sont les types de rémunération, les responsabilités et les risques associés à cette activité ?

QU'EST CE QU'UN CIF?

Est-ce le distingué responsable du département family office d'une discrète banque privée, ou l'assureur du coin qui en plus des garanties automobiles et mutuelles maladie propose des produits indexés sur la bourse...?

Revenons aux textes législatifs: le statut de CIF a été instauré par la LSF² du 1er août 2003 pour mettre de l'ordre dans une profession jusqu'alors non réglementée. Cette loi a été elle-même intégrée dans le Code monétaire et financier et son application précisée par le Règlement général de l'AMF. En plus des textes français mentionnés ci-dessus, il faut citer la directive européenne MIF, précisée par la dernière directive anti-blanchiment.

Les activités du CIF

Le statut de conseiller en investissements financiers est défini par l'article L541-1 du Code monétaire et financier mentionné ci-dessus. Au terme de cet article, un CIF est une personne qui exerce une activité de conseil qui porte sur les points suivants :

➤ Opérations sur instruments financiers, ex: achat d'actions,

d'obligations ou de fonds.

- ➤ Réalisation d'opérations de banque, ex: obtention ou renégociation d'un crédit.
- Fourniture de services d'investissement, ex: choix d'une société de gestion de portefeuille.
- ➤ Opérations de haut bilan pour des entreprises, ex: augmentation de capital ou encore rachat ou cession d'entreprises.
- ➤ Opérations sur biens divers, ex: rente viagère ou matières premières.

En plus de l'activité de conseil au sens strict, le CIF peut aussi transmettre à des intermédiaires des ordres en vue de leur exécution.

Le statut de CIF peut être attribué à une personne physique ou morale. Il n'est pas exclusif d'autres statuts.

En pratique, le CIF est très souvent démarcheur bancaire et financier. Il peut aussi être courtier en assurances, agent immobilier (montages de défiscalisation) ou encore détenir la compétence juridique appropriée, CJA.

Notons aussi que d'autres professions exerçant une activité non financière comme les avocats ou les notaires peuvent, à titre accessoire, fournir des conseils en investissements financiers à leurs clients.

Insistons sur le fait que toute personne qui exerce l'activité de CIF doit en demander et en obtenir le statut, faute de s'exposer à des peines correctionnelles.

CIF et PSI

L'activité principale du CIF est de fournir des conseils en investissements financiers, par exemple le choix de titres. Mais il ne peut pas fournir de service d'investissement comme la gestion du portefeuille de titres financiers du client. Ce type de service ne peut être proposé que par des PSI³ agréés dont le statut est défini par la Directive européenne MIF ou MiFID. Cette nouvelle directive appliquée depuis le 1er novembre 2007 concerne une activité plus large qui comprend la gestion de portefeuille, en plus du conseil en investissement.

Comme le service de conseil en investissement est commun à la fois au CIF et au PSI, ce point est abordé dans les textes qui régissent ces deux statuts.

Alors que les règles françaises de l'AMF, qui régissent le statut de CIF, donnent les grandes lignes de la relation conseiller/client, la directive européenne MIF, qui traite du statut de PSI, va plus loin dans le formalisme de la relation. Par exemple, la directive impose que le PSI doit être en mesure d'apprécier, à l'aide de questionnaires précis, les connaissances et l'expérience du client ainsi que sa situation financière et ses objectifs d'investissement afin de pouvoir lui recommander des produits qui lui conviennent (*suitability test*). La directive impose aussi une classification des clients pour les PSI.

Il faut ajouter qu'avec l'ordonnance anti-blanchiment du 30 janvier 2009 transposant une directive européenne de 2005, tout professionnel assujetti au dispositif de lutte anti-blanchiment doit être vigilant sur les conditions et le contexte de l'investissement : qui est le bénéficiaire véritable de l'opération ? D'où proviennent les fonds ?

QUI PEUT PRÉTENDRE AU STATUT DE CIF?

L'activité du CIF est soumise aux conditions définies par les textes règlementaires mentionnés ci-dessus et sont complétées, en pratique, par les associations professionnelles.

Conditions d'accès à la profession

Toute personne physique majeure présentant des conditions d'honorabilité et de compétence, et résidant en France.

Au même titre que pour les professions réglementées, le représentant légal d'une entreprise demandant le statut de CIF, doit personnellement satisfaire aux mêmes conditions que les personnes physiques.

Conditions d'honorabilité: ne pas avoir été condamné pour une infraction financière depuis au moins 10 ans - ce qui est logique - mais aussi pour trafic de stupéfiant, proxénétisme, etc. Et bien évidemment, ne pas avoir été condamné par l'AMF ou ses prédécesseurs (COB, CMF), ni être sous une interdiction de gérer. Il faut enfin présenter des garanties de compétence professionnelle en termes de formation ou d'expérience:

- ➤ Diplôme national de premier cycle d'études juridiques ou économiques supérieures ou un diplôme similaire.
- Formation professionnelle dans le domaine des opérations financières, de banque, de services d'investissements.
- **Expérience professionnelle de deux ans** dans les cinq ans précédant l'entrée en fonction.

Ces conditions ne sont pas draconiennes et plutôt plus souples que celles qui régissent l'accès à l'exercice de leur profession aux intermédiaires d'assurance et agents immobiliers. A la limite, le titulaire d'une maîtrise de droit public, n'ayant pas été condamné pour proxénétisme aggravé (ou autre turpitude) et présentant une connaissance des instruments financiers équivalente à celle que les rédacteurs de cet article disposent, pourrait postuler au statut.

D'autres obligations préalables au début d'activité :

- PLE CIF doit être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle à hauteur de 150 000€ par sinistre et par an pour les personnes physiques et morales employant moins de deux salariés habilités à démarcher pour l'entreprise (hors personnel administratif). Pour les structures franchissant le seuil des deux salariés, la garantie est portée à 300 000€ par sinistre et 600 000€ par année.Il ne s'agit pas d'une disposition anodine puisqu'elle permet un filtrage renforcé à l'entrée dans la profession (cette disposition ne s'applique pas aux CIF ayant comme activité exclusive la fourniture de conseil aux entreprises). Autant dire qu'obtenir une telle garantie par notre jeune impétrant dans un métier aussi complexe, tient du miracle.
- ➤ Le CIF doit obligatoirement adhérer à une association professionnelle agréée par l'AMF.

Cette association professionnelle fait fonction de structure ordinale intermédiaire entre l'AMF et le CIF à l'image des barreaux chez les avocats.

Ces associations disposent de moyens propres, prennent en charge le suivi de la formation de leurs membres (au moins vingt-cinq heures de formation par an selon l'AMF, et parfois plus pour certaines associations) peuvent, après accord de l'AMF, instaurer des règlements internes, et admettre ou non les candidats CIF (autre filtrage à l'entrée) et prononcer des sanctions.

➤ Le CIF doit disposer d'une structure et de moyens lui permettant d'exercer son activité de manière optimale et pérenne.

Conditions d'activité du CIF en pratique

Le Code monétaire et financier et le règlement général de l'AMF définit les conditions d'exercice de la profession de CIF:

- ➤ Il doit être inscrit dans le fichier des CIF mis à jour et transmis par l'association agréée par l'AMF qui le publie sur son site Internet.
- S'il emploie plusieurs personnes, il doit mettre en place des règles écrites internes érigeant des procédures, notamment pour respecter la réglementation sur le blanchiment d'argent et éviter, gérer et traiter les conflits d'intérêts.
- S'il emploie des démarcheurs, ces derniers ne peuvent être que des personnes physiques inscrites auprès de l'association professionnelle agréée par l'AMF qui vérifie leur honorabilité.
- S'il combine plusieurs statuts, il doit avoir les habilitations professionnelles correspondantes et les assurances adaptées. En pratique, il s'agit souvent d'une extension de police d'assurance.
- Il doit avoir une connaissance approfondie des supports qu'il propose, connaissance qui ne se limite pas aux seules notices d'information délivrées par leurs promoteurs sur les produits, et donner son avis indépendant sur ces supports. ■

La 2º partie de cet article est à lire dans le prochain numéro



ORSAY OPPORTUNITES MONDE

Un processus de gestion fondé sur... conviction et réactivité

... + 96,30% sur 5 ans*

Fonds actions internationales

Performance flat au 31-01-03 Sur 5 ans Indice de référence MSCI World €: 11,71 % La performance passée ne préjuge pas des performances futures www.banquedorsay.fr

Contacts: Erik Mifa - 01 42 99 32 04 - Thomas Vandensteen - 01 42 99 32 06